

REGLEMENT INTERIEUR
(art. L2121-8 CGCT)

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Article L2121-9 (CGCT)

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

ARTICLE 2 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 (CGCT)

Tout membre du Comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Comité.

Article L2121-13-1 (CGCT)

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Toute demande de communication devra être faite par courrier adressé au Président au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Cette consultation se fera uniquement au siège d'Infocom94 et aux heures ouvrables.

ARTICLE 4 : Lieu de réunion

Au jour et à l'heure indiqués sur les convocations, objet de l'article 8, les membres du Comité se réunissent habituellement au 92 boulevard de la Marne (94210 LA VARENNE), siège d'INFOCOM 94.

ARTICLE 5 : Présidence

Le Président préside l'assemblée ; il ouvre les séances, dirige les débats, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans les séances consacrées au Compte Administratif, c'est le Premier vice-Président qui exerce, au moment du vote, la présidence, le Président devant se retirer.

ARTICLE 6 : Quorum

Le Président ne déclare la séance ouverte qu'après s'être assuré que la majorité des membres en exercice se trouve réunie. Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 7 : Compte rendu de séance

Le compte-rendu est analytique et envoyé aux membres du Comité le plus rapidement possible.

ARTICLE 8 : Convocation

Article L2121-10 (CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Comité, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres du comité peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L2121-12 (CGCT)

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 9 : Pouvoirs

Article L2121-20 (CGCT)

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président en début de séance.

Le mandat peut être établi en cours de séance lorsque le délégué est obligé de se retirer avant la fin de cette séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 10 : Secrétariat de séance

Article L2121-15 (CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

L'auxiliaire de séance est tenu à l'obligation de réserve.

ARTICLE 11 : Bureau

Le Bureau comprend le Président, les neuf Vice-présidents.

Les réunions de Bureau ont pour objet de préparer les décisions qui seront soumises au vote du Comité. Ces séances ne sont pas publiques.

La composition du Bureau doit être adoptée par le nouveau Comité.

ARTICLE 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et demande au Comité de nommer le secrétaire de séance.

Le Président soumet au Comité le compte-rendu de la précédente séance, préalablement transmis aux délégués. Sauf observations, le compte-rendu est approuvé.

Le cas échéant, le Comité décide immédiatement, à main levée, s'il y a lieu de le modifier pour la prise en compte d'observations.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Débats ordinaires

Le Président expose, point par point, chaque question figurant à l'ordre du jour puis accorde la parole aux membres du Comité, dans l'ordre chronologique de leur demande, avant la mise aux voix.

Aucun membre du Comité ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

S'agissant des budgets, les propositions du Président sont commentées par nature et le budget est voté par chapitre.

Lorsqu'un membre du Comité s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article L2121-16 (CGCT).

Le Président peut interrompre l'orateur si son intervention est jugée très longue et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire.

ARTICLE 14 : Vote

Le Comité vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 15 : Débat d'Orientation Budgétaire

Dans les deux mois précédant la séance du Comité au cours de laquelle sera présenté le budget primitif d'un exercice, un débat est ouvert sur les principales prévisions d'orientation dudit budget.

ARTICLE 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du Comité.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 17 : Amendement

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité. Les amendements doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

ARTICLE 18 : Questions orales

Lors de chaque séance les membres du Comité peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité spécialement organisée à cet effet ou d'apporter une réponse lors de la séance suivante.

ARTICLE 19 : Consultations

Les membres du Comité peuvent consulter les projets de contrats ou de marché en prenant contact avec le Directeur Informatique au siège d'INFOCOM 94.

ARTICLE 20 : Commission d'Appel d'Offres

Selon l'Article 22 du Code des Marchés Publics, elle est composée de 6 titulaires soit le Président et 5 membres titulaires puis de 5 membres suppléants.

Elle peut également comprendre des membres à voix consultatives :

- personnes désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur invitation du Président.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

La commission d'appel d'offres doit être intégralement renouvelée lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibératives les membres titulaires et les membres suppléants lorsqu'ils remplacent des titulaires, les autres suppléants présents n'ont que voix consultatives.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du nouveau Code des marchés publics.

ARTICLE 21 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité à la demande du Président ou par le Président seul.

ARTICLE 22: Fixation de la date de la prochaine séance

Dans la mesure du possible, le Président fixera à la fin de chaque séance, en accord avec les membres présents, les dates des réunions de Bureau et de Comité suivantes.

ARTICLE 23: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

ARTICLE 24 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité syndical d'INFOCOM 94.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.